

ARRÊTÉ NO. [REDACTED]

ARRÊTÉ RELATIF À LA CONSTRUCTION

Le Conseil municipal de [REDACTED] en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme adopte ce qui suit :

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent arrêté :

« agent d'aménagement » signifie un directeur d'un district d'aménagement ou un agent d'urbanisme nommé en application du paragraphe 7(3) de la Loi sur l'urbanisme;

« bâtiment » désigne tout ouvrage formé de murs extérieurs rigides recouverts d'un toit servant ou destiné à loger des personnes, des animaux ou des biens personnels;

« code » signifie le Code national du bâtiment du Canada;

« commission » signifie la Commission du district d'aménagement du Madawaska

« construction » signifie un ouvrage autre qu'un bâtiment, un poteau ou une ligne téléphonique ou électrique;

« démolir » signifie défaire, démanteler, détruire, raser, niveler un bâtiment ou une construction;

« édifier » signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« inspecteur des bâtiments » signifie un agent ou employé de la Commission, nommé par le Conseil, qui exerce les pouvoirs et attributions prévus par le présent arrêté;

« modifier » signifie, en ce qui concerne un bâtiment ou une construction le fait d'y apporter une modification structurelle ou autre à des fins autres que le simple entretien.

« permis » signifie un permis de construction ou un permis de démolition, accordé sous le présent arrêté :

Commission d'urbanisme du Madawaska / Madawaska Planning Commission

BY-LAW NO. [REDACTED]

BUILDING BY-LAW

The Council of [REDACTED] under the authority vested in it by section 59 of the Community Planning Act, enacts as follows :

INTERPRETATION

1. In this By-law:

"development officer" means a District Planning Director or a Planning Officer appointed under subsection 7(3) of the Community Planning Act;

"building" means a roofed erection with solid exterior walls that is used or intended to be used as a shelter for persons, animals or chattels;

"code" means the National Building Code of Canada;

"commission" means the Madawaska District Planning Commission;

"structure" means an erection other than a building or a power or telephone pole or lines;

"demolish" means to destroy, raze, level, ruin, flatten or tear down a building or structure;

"erect" means to construct, build, assemble, locate, or relocate a building or structure and any physical operations preparatory to the construction, building, assembling, locating or relocating of the building or structure;

"building inspector" means an officer or employee of the commission, appointed by Council, responsible for the enforcement of the provisions in this by-law;

"alter" means, in relation to a building or structure, make any structural or other change thereto which is not for purpose of maintenance only.

"permit" means a building permit or demolition permit, issued under this by-law, registered or filed in the Madawaska County Registry (Madawaska, Nouveau-Brunswick) or enregistre ou déposé au bureau d'enregistrement du comté de Madawaska, Nouveau-Brunswick

Sept. 25 / 03 16:18
date time - heures mars / march 03

17121790
number - numéro book - livre page

[Signature]
Deputy Registrar - Conservateur Adjoint

PORTÉE

2. Le présent arrêté a pour objet:
- (a) de fixer des normes régissant l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation, le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction ou à toute combinaison de plusieurs de ces travaux ;
 - (b) d'interdiction d'entreprendre ou de poursuivre les travaux visés par le paragraphe (a) qui contreviennent aux normes fixées dans le présent arrêté; et
 - (c) d'instaurer un système de permis pour tout travail visé au paragraphe (a) et la fixation de leurs modalités et conditions de délivrance, de suspension, de rétablissement, de révocation et de renouvellement ainsi que leur forme et le montant des droits à acquitter.

ADOPTION DU CODE

3. Le *Code national du bâtiment du Canada 1995* en vigueur et tous les amendements faits à ce Code sont adoptés par le présent arrêté.

**NOMINATION D'UN INSPECTEUR
DES CONSTRUCTIONS**

4. Le Conseil doit nommer un inspecteur des bâtiments qui exerce les pouvoirs et fonctions prévus par le présent arrêté.

PERMIS DE CONSTRUCTION

5. (1) Nul ne doit entreprendre ou poursuivre l'édification, l'implantation, la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation le remplacement ou toute combinaison quelconque, d'un bâtiment ou d'une construction sans avoir obtenu au préalable un permis de construction conformément au présent article.
- (2) Quiconque désire obtenir un permis de construction doit en faire la demande écrite à l'inspecteur des bâtiments et ladite demande doit :

SCOPE

2. The purpose of this By-law is:
- (a) to prescribe standards for the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering repairing, replacing, or any combination thereof, of a building or structure;
 - (b) to prohibit the undertaking or continuing of work mentioned in clause (a) in violation of standards prescribed by the by-law; and
 - (c) to prescribe a system or permits for work mentioned in clause (a), their terms and conditions under which they may be issued, suspended, reinstated, revoked and renewed, their form and fees therefore.

ADOPTION OF CODE

3. The *National Building Code of Canada 1995* in force and any amendments made to the Code is adopted by this by-law.

APPOINTMENT OF BUILDING INSPECTOR

4. The Council shall appoint a building inspector who shall exercise such powers and perform such duties as are provided by this By-law.

BUILDING PERMITS

5. (1) A person shall not undertake or continue the building, locating, relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing, replacing or any combination thereof, of a building or structure unless a building permit has been issued pursuant to this section.
- (2) A person seeking to obtain a building permit shall make application in writing to the Building Inspector, and such application shall:

- | | |
|---|---|
| (a) être en la forme prescrite par le directeur; | (a) be in a form prescribed by the director; |
| (b) être signée par le requérant ou propriétaire; | (b) be signed by the Applicant or Owner; |
| (c) indiquer l'usage prévu du bâtiment ou de la construction; | (c) state the intended use of the building or structure; |
| (d) à moins que l'inspecteur des bâtiments ne renonce la présente exigence, inclure, sous réserve du paragraphe (7), être accompagnée des devis et des plans, à l'échelle du bâtiment ou de la construction faisant l'objet des travaux en double exemplaire, sauf dispense accordée par l'inspecteur et faisant état : <ul style="list-style-type: none"> (i) des dimensions du bâtiment ou de la construction; (ii) de l'affectation proposée pour chaque pièce ou de l'aire de plancher; (iii) les dimensions du terrain sur lesquelles le bâtiment et/ou la construction sont ou seront situés; (iv) les niveaux des rues et des conduites d'égouts attenantes au terrain visé par le sous alinéa (iii), et (v) l'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales de tous les bâtiments et constructions existants ou proposés sur le terrain visé; | (d) unless waived by the Building Inspector, include, subject to subsection (7), copies in duplicate of the specifications and scale drawings of the building or structure with respect to which the work is to be carried out, showing : <ul style="list-style-type: none"> (i) the dimensions of the building or structure; (ii) the proposed use of each room or floor area; (iii) the dimensions of the land on which the building and/or structure are, or will be situated; (iv) the grades of the streets and sewers abutting the land mentioned in subclause (iii); and (v) the position, height and horizontal dimensions of all buildings or structures on, and those proposed to be located on, the land referred to; |
| (e) indiquer le coût total prévu pour les travaux projetés; et | (e) set out the total estimated cost of the proposed work; and |
| (f) contenir tous les autres renseignements que l'inspecteur des bâtiments peut exiger ou prescrire conformément au présent arrêté. | (f) contain such other information as the Building Inspector may require or prescribe according to this by-law. |
| (3) L'inspecteur des bâtiments doit émettre le permis de construction demandé lorsque : <ul style="list-style-type: none"> (a) la demande lui en est faite conformément, au paragraphe (2); et (b) les travaux proposés sont conformes au présent arrêté et à toutes autres lois de l'Assemblée législative, règlements ou arrêtés municipaux applicables. | (3) The building inspector shall issue the building permit requested when: <ul style="list-style-type: none"> (a) an application mentioned in subsection (2) has been received; and (b) the proposed work complies with this by-law and any other applicable Act of the Legislative Assembly, regulations or municipal by-laws made thereunder. |

- (4) Un permis est émis en vertu du présent arrêté à condition que les travaux mentionnés :
- (a) débutent dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis;
 - (b) ne peuvent être ni interrompus ni suspendus pendant plus d'une (1) année; et
 - (c) sont effectués conformément aux prescriptions mentionnées dans la demande du permis, à moins d'autorisation contraire de la part de l'inspecteur des bâtiments.
- (5) Lorsqu'une personne enfreint une condition mentionnée au paragraphe (4) ou à toute autre disposition du présent arrêté, l'inspecteur des bâtiments peut, par voie d'un avis écrit, signifié personnellement ou par courrier recommandé à la personne dont le nom est inscrit sur le permis, énoncer la nature de l'infraction commise et ordonner la cessation de l'infraction dans un délai raisonnable indiqué dans ledit avis.
- (6) Lorsqu'une personne refuse de se conformer à un ordre visé au paragraphe (5), l'inspecteur des bâtiments peut suspendre ou révoquer le permis de construction et il peut, si les conditions menant à la suspension sont corrigées subséquemment, renouveler le permis suspendu.
- (7) Les plans et devis à l'échelle pour un permis de construction, pour un bâtiment ou une construction ne seront pas considérés par l'inspecteur des bâtiments à moins que leur conception respecte les normes du *Code national du bâtiment du Canada 1995*, ou si ceux-ci sont attestés d'un sceau officiel d'un architecte ou un ingénieur de profession reconnu au Nouveau-Brunswick.
- (4) A permit hereunder is issued on the condition that the work mentioned herein :
- (a) is commenced within six (6) months from the date of issue of the permit;
 - (b) is not discontinued or suspended in excess of one (1) year; and
 - (c) is carried out in compliance with the specifications contained in the application for the permit, unless otherwise approved by the Building Inspector.
- (5) Where a person violates a condition mentioned in subsection (4), or any provision of this by-law, the building inspector may, by written notice served personally on or sent by registered mail to the person named in the permit, state the nature of the violation and order the cessation thereof within a reasonable time mentioned in the notice.
- (6) Where a person fails to comply with an order mentioned in subsection (5), the building inspector may suspend or revoke the building permit and may, if the conditions leading to the suspension are subsequently corrected, reinstate the suspended permit.
- (7) Scale drawings and specifications for a building permit, for a building or structure shall not be considered by the building inspector unless they are drawn to meet the standards of the *National Building Code of Canada 1995*, or unless a professional architect or engineer qualified to practice in the province of New Brunswick has affixed his seal thereto.

RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR D'UN PERMIS

6. (1) Lorsqu'un permis de construction a été émis, la personne dont le nom est inscrit sur le permis doit transmettre à l'inspecteur des bâtiments :
- (a) un préavis d'au moins 48 heures de son intention de commencer les travaux autorisés par le permis.
 - (b) un préavis d'au moins 24 heures de la mise en place d'un mur de fondation souterrain avant de procéder au remblayage de l'excavation;
 - (c) un avis du parachèvement des travaux décrits dans le permis dans les dix (10) jours suivant ledit parachèvement; et
 - (d) tout autre renseignement exigé en vertu du présent arrêté.
- (2) Lorsque l'on effectue des essais sur les matériaux afin de s'assurer de la conformité aux exigences du présent arrêté, il faut conserver les données de vérification pour fins d'inspection pendant le déroulement ou la durée des travaux autorisés.
- (3) Nul n'est déchargé du fait de l'approbation des plans et devis, de l'émission d'un permis ou de toutes inspections effectuées en vertu du présent arrêté, de l'obligation d'exécuter les travaux selon les prescriptions du présent arrêté.

DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

7. La personne nommément désignée dans le permis doit, pendant la durée des travaux autorisés, afficher dans un endroit bien en vue sur les biens visé :
- (a) une copie du permis de construction ou, à défaut, une affiche ou un écriteau pertinents, et
 - (b) une copie des plans et devis approuvés par l'inspecteur des bâtiments.

RESPONSABILITY OF PERMIT HOLDER

6. (1) Where a building permit has been issued, the person named in the permit shall give to the building inspector:
- (a) at least 48 hours notice of the intention to start work authorized by the permit;
 - (b) at least 24 hours notice of the placement of a foundation wall below land surface prior to any backfilling of the excavation;
 - (c) notice of the completion of the work described in the permit within ten (10) days of such completion, and
 - (d) such other information as may be required hereunder.
- (2) Where tests of any materials are made to ensure conformity with the requirements of this by-law, records of the test data shall be kept available for inspection during the carrying out of the work authorized.
- (3) The approval of plans or specifications, the issuing of a building permit or any inspections hereunder do not relieve a person of any duty or responsibility for carrying out works in accordance with this by-law.

DOCUMENTS ON THE SITE

7. During the carrying out of the work authorized by a permit, the person named therein shall keep posted in a conspicuous place on the property in respect of which the permit was issued.
- (a) a copy of the building permit, or a poster or placard in lieu thereof; and
 - (b) a copy of any plans and specifications approved by the building inspector.

ESSAIS

- 8. L'inspecteur des bâtiments peut :
 - (a) prescrire des essais sur les matériaux, les dispositifs, procédés de construction, montages ou conditions de la fondation ou, s'il devient nécessaire d'en prouver la conformité avec les prescriptions du présent arrêté, exiger la production, aux frais du propriétaire, d'une preuve suffisante; et
 - (b) révoquer, suspendre ou refuser d'émettre un permis de construction lorsque, selon lui, les résultats des essais mentionnés au paragraphe (a) ne sont pas satisfaisants.

DOSSIERS

- 9. L'inspecteur des bâtiments tient un registre pertinent des demandes reçues, des permis émis et des ordres donnés et des inspections et essais effectués et garde copie de tous les documents liés à l'exercice de ses fonctions.

EXEMPLAIRES DU CODE

- 10. L'inspecteur des bâtiments tient un (1) exemplaire du Code à la disposition du public pour fins d'inspection et de consultation.

BARÈME DES DROITS

- 11. (1) Sous réserve de l'alinéa (2), aucun permis ne peut être délivré en vertu du présent arrêté avant que les droits fixés au barème ci-dessous n'aient été acquittés envers la commission :
 - (a) 25,00 \$ plus 2,50 \$ du mille, calculé sur le total des coûts estimatifs du travail prévu, y compris la main-d'œuvre et les matériaux pour une résidence uni ou bifamiliale et des bâtiments ou constructions accessoires à ceux-ci,

TESTS

- 8. The building inspector may :
 - (a) direct that tests of materials, devices, construction methods, structural assemblies or foundation conditions be made, or sufficient evidence or proof be submitted, at the expense of the owner where such evidence or proof is necessary to meet the requirements of this by-law; and
 - (b) revoke, suspend or refuse to issue a building permit where, in his opinion, the results of the tests referred to in subsection (a) are not satisfactory.

RECORDS

- 9. The building inspector shall keep proper records of all applications received, permits and orders issued, inspections and tests made, and shall retain copies of all papers and documents connected with the administration of his duties.

COPIES OF CODE AVAILABLE

- 10. The building inspector shall keep one (1) copy of the Code available for public use, inspection and examination.

SCHEDULE OF FEES

- 11. (1) Subject to subsection (2), no permit may be issued hereunder until the fee set out in the schedule below has been paid to the Commission:
 - (a) \$25.00 plus \$2.50 per thousand estimated on the total anticipated cost, including labour and materials, for a single or two family dwelling, and related accessory buildings or structures,

- (b) 25,00 \$ plus 5,00 \$ du mille, calculé sur le total des coûts estimatifs du travail prévu, y compris la main-d'œuvre et les matériaux pour les autres bâtiments ou constructions (résidences multifamiliales, commerciales, industrielles, institutionnelles et autres incluant les bâtiments ou constructions accessoires ou secondaires à ceux-ci),
 - (c) le droit de permis pour : la démolition, le déménagement d'un bâtiment ou d'une structure, le renouvellement d'un permis, un permis temporaire, une affiche ou autre est de 50,00\$
 - (d) lorsque les travaux exigeant un permis de construction en vertu du présent arrêté ont débuté avant l'émission d'un permis, les droits prescrits au paragraphe (a), (b) ou (c) seront augmentés de vingt pour cent (20%),
 - (e) tous les frais encourus par la commission pour l'application du présent arrêté devront être payés à celle-ci avant l'émission du permis.
- (2) Lorsque l'inspecteur des bâtiments a raison de croire que le coût estimatif visé au paragraphe (1) n'est pas raisonnable, il peut refuser d'émettre le permis de construction.

- (b) \$25.00 plus \$5.00 per thousand estimated on the total anticipated cost, including labour and materials, for all other buildings or structures (multiple dwellings, commercial, industrial, institutional, including related secondary or accessory buildings or structures),
 - (c) the permit fee for :demolition, moving of a building or structure, renewal of a permit, a temporary permit, sign or other shall be \$ 50.00.
 - (d) where work requiring a building permit under this by-law has been commenced prior to the issuance of a building permit, the fees prescribed in subsection (a), (b) or (c) shall be increased by twenty percent (20%),
 - (e) all cost incurred by the Commission for the enforcement of this by-law shall be paid to the Commission before issuing a permit.
- (2) Where the Building Inspector has reason to believe that an estimated cost mentioned in subsection (1) is unreasonable he may refuse to issue the building permit.

ABROGATION D'ARRÊTÉ

BY-LAW REPEALED

- 12. L'arrêté de construction no. 15 de la municipalité de Saint-Hubert est abrogé par le présent.
- 13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.
- 14. En cas de conflit d'interprétation entre la version française et la version anglaise de l'arrêté, la version française prévaudra.

- 12. The building by-Law no. 15, of the municipality of Saint-Hubert, is hereby repealed.
- 13. This by-law comes into force on the date of final passing thereof.
- 14. In the event of conflict of interpretation between the French version and the English version of this by-law, the French version will prevail.

PREMIÈRE LECTURE : *29 mars 2003*
(par son titre)

READ FIRST TIME:
(by title)

DEUXIÈME LECTURE : *29 mars 2003*
(par titre)

READ SECOND TIME:
(by title)

**TROISIÈME LECTURE
ET ADOPTION :** *14 avril 2003*
(lu dans son intégralité)

**READ THIRD TIME
AND ENACTED:**
(read in it's entirety)

Maire



Mayor

Greffier



Clerk